

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODY CARE FRANCE HOLDINGS

20 BD INDUSTRIEL
76300 Sotteville-Les-Rouen

Références : SRI-JYL20243112-2
Code AIOT : 0100284286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/12/2024 dans l'établissement BODY CARE FRANCE HOLDINGS implanté 20 BD INDUSTRIEL 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODY CARE FRANCE HOLDINGS
- 20 BD INDUSTRIEL 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- Code AIOT : 0100284286
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'entretien pour le cuir.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|------------------------------------|-------------------|
| 1 | Déclaration cessation installation soumise à déclaration | Décret du 21/09/1977, article 34.1 | Sans objet |
| 2 | Mise en sécurité | Décret du 21/09/1977, article 34.1 | Sans objet |
| 3 | Surveillance des effets de l'installation sur son environnement | Décret du 21/09/1977, article 34.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'une surface de 17100 m² a été exploité par la société BODY CARE FRANCE HOLDINGS, anciennement SA KIWI France, et était spécialisé dans la fabrication de cirages, cires, encaustiques et crèmes pour cuirs. Les activités ont débuté en 1967 et étaient encadrées par plusieurs actes réglementaires, dont un arrêté préfectoral et plusieurs récépissés. En 1993, le site a été racheté par le groupe américain Sara Lee. Les activités ont cessé en décembre 1994, et la société a déclaré la cessation de ses activités en octobre 1995. BODY CARE FRANCE HOLDINGS et sa maison mère, SARA LEE Household and BODY CARE FRANCE, ont été radiées du registre du commerce en janvier 2012.

Les études menées entre 1994 et 1996 ont révélé des contaminations aux xylènes, éthylbenzène, arsenic et hydrocarbures aromatiques polycycliques. Des mesures de sécurité ont été mises en œuvre, incluant l'inertage des cuves et l'élimination des déchets. Un suivi piézométrique réalisé jusqu'en 1998 a montré une diminution des pollutions en deçà des seuils nécessitant une action. Une partie des pollutions initiales, attribuées à un défaut d'étanchéité des cuves, ont disparu après leur vidange. Une pollution persistante de la nappe par de l'arsenic était observé en 1998 à la fin de la surveillance piézométrique.

Bien que des pollutions résiduelles persistent, aucun risque majeur n'a été identifié. Le site est désormais occupé par la base d'archives du CHU Rouen Normandie et les bâtiments ont été conservés à l'identique.

Au regard de ces constats, il n'y a pas eu de dépollution complète des sols ou de la nappe, et les cuves enterrées n'ont pas été enlevées. Cependant, il n'y a pas de risque majeur identifié pour ce site. Les pollutions résiduelles, notamment en arsenic, persistant, l'inspection propose d'inscrire le site dans la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour garantir la mémoire des pollutions et faciliter d'éventuels travaux futurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation installation soumise à déclaration

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à déclaration |
| Prescription contrôlée : II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. |
| Constats : Le site, d'une surface de 17 100 m ² (parcelles cadastrales AR 57 et AR 60), est un ancien lieu d'exploitation de la société BODY CARE FRANCE HOLDINGS (anciennement la société SA KIWI France), dernier exploitant du site, spécialisée dans la fabrication de cirages, cires, encaustiques et crèmes pour cuirs. Les activités ont débuté sur le site en 1967. Elles étaient régies par les actes réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none">• Un arrêté préfectoral du 7 avril 1967 autorisant la Société Européenne de Fabrication et de Conditionnement (S.E.F.E.C) à exploiter une usine de fabrication de produits d'entretien (stockage et emploi de liquides inflammables de première catégorie).• Un récépissé du 16 juin 1975 relatif à la régularisation d'un atelier employant des liquides halogénés, une installation de compression d'air et une installation de combustion fonctionnant au fioul (ce document prend acte de la prise de possession du site par la société SA KIWI FRANCE).• Un récépissé de déclaration du 17 septembre 1986 concernant l'implantation de 3 cuves de stockage de solvant de 30 000 litres chacune. La fabrication des produits mettait principalement en œuvre les produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• Des paraffines, cires, colorants, acide stéarique.• Des produits alcalins, substances halogénées, caséines, ammoniacque.• Du paradichlorobenzène (fondu puis compacté en paillettes à partir de 1984).• Des parfums et divers adjuvants.• Des solvants (stockés dans des cuves à l'entrée du site) constitués principalement de white-spirit et de pétrole désaromatisé ainsi que d'essence E, mono-éthylène glycol, propylène glycol, xylènes, éthanol, méthanol et isopropanol, huiles minérales, éther méthylique, chlorure de méthylène et tétrachlorure de carbone.• Des fréons mis en œuvre comme agent propulseur dans les bombes aérosols d'agents lustrants à partir des années 80. Le site a été racheté par le groupe américain Sara Lee en juillet 1993. Les informations concernant les activités qui ont été exercées sur le site sont succinctes, l'exploitant n'ayant pas fourni l'étude historique du site. Les analyses ont été réalisées au regard des activités présentes à la fermeture du site, ce qui ne garantit pas que toutes les zones sensibles aient été investiguées. Les activités sur le site ont été stoppées en décembre 1994, période à partir de laquelle les activités ont été transférées sur un site du groupe situé à Pont-Audemer. La société a déclaré la cessation de ses activités sur le site par courrier du 5 octobre 1995. BODY CARE FRANCE HOLDINGS et la société SARA LEE Household and BODY CARE FRANCE, sa maison mère, ont été fermées définitivement et sont radiées du registre du commerce le 17 |

| |
|---|
| <p>janvier 2012. Il n'existe plus de dernier exploitant du site à qui incombe la responsabilité des pollutions présentes sur le site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Mise en sécurité

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – Mise en sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du transfert des installations sur le site de Pont-Audemer, l'exploitant a procédé au démantèlement des installations et à l'élimination des déchets au cours de l'année 1995. Suite au constat de pollutions de la nappe qui sera abordé au point de contrôle 3, il a été constaté que l'ensemble des cuves n'avait pas été vidangé et qu'elles s'avéraient être une source de contamination de la nappe. L'inertage des cuves a finalement été effectué en octobre 1996 (l'exploitant n'a pas procédé à l'extraction des cuves, ce qui aurait permis d'affiner les constats sur l'état des sols).</p> <p>À ce stade, hors risques liés à la pollution du site, l'ensemble des démarches de mise en sécurité du site a été réalisé. En particulier, les déchets ont été éliminés, les produits dangereux évacués, les risques d'incendie et d'explosion supprimés et l'accès au site a été limité (clôtures et barrières sur l'ensemble de la périphérie du site).</p> <p>L'inspection s'est limitée à la périphérie du site. Il a été constaté que les bâtiments ont été conservés à l'identique. Le site est clos et est désormais occupé par la base d'archives du CHU Rouen Normandie (archivage de documents). Les bâtiments n'ont pas été visités.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – Mise en sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> |
| <p>Constats :</p> |

Dans le cadre de la remise en état du site, plusieurs études visant à caractériser l'état des sols et des eaux souterraines ont été réalisées entre 1994 et 1996 et finalisées par une évaluation simplifiée des risques. La première campagne de mesure de 1994 avait mis en évidence la présence de trois zones contaminées :

- La zone des cuves enterrées situées à l'entrée du site, contaminée de façon très localisée par des xylènes et de l'éthylbenzène.
- La zone d'épuration en façade Sud-Est du bâtiment où l'on trouve de l'arsenic et des huiles minérales (mélange white-spirit mazout).
- L'ancienne zone de stockage des déchets, située à l'arrière de l'usine, qui présente une contamination par des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les investigations complémentaires conduites en 1996 ont montré, après vidange des cuves enterrées, qu'il n'existait plus de source primaire de contamination sur le site.

Conformément aux conclusions de l'ESR, un suivi piézométrique a été réalisé sur deux saisons, en application d'un arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 1997, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1997.

Le suivi de la qualité de la nappe opéré durant quatre années a donné lieu à un rapport final en mars 1998, qui a permis de constater la diminution des impacts sur la nappe en deçà des seuils nécessitant une action au regard de la méthodologie en usage à l'époque des études.

En effet, au terme du suivi, la contamination en xylène et éthylbenzène observée à proximité des anciennes cuves enterrées a disparu (teneurs inférieures au seuil de détection). Les pollutions relevées initialement peuvent donc être attribuées à un défaut d'étanchéité de ces cuves, vidangées depuis.

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques ne sont également plus détectés.

L'anomalie localisée en arsenic au droit de la zone d'épuration, en forte baisse (125 microgrammes par litre), était inférieure aux valeurs guides en vigueur à l'époque des études. L'origine de cette pollution en arsenic, relativement généralisée dans la nappe au droit du site, n'est pas totalement acquise. Deux origines possibles ont été imaginées : soit une pollution du remblai sur lequel le site a été construit, soit la présence de traces d'arsenic dans les colorants utilisés sur le site (la teneur en arsenic dans ces colorants n'est pas connue).

Devant l'absence de risque constaté, compte tenu du caractère localisé des contaminations, de l'éloignement des différentes cibles et de la faible migration de l'arsenic au droit du site, il a été décidé de procéder au comblement des piézomètres.

Cette opération a fait l'objet d'un rapport en janvier 1999, démontrant le bon comblement des treize piézomètres réalisés dans le cadre des études.

Un rapport de récolement des travaux de suivi des impacts imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 1997 modifié a été réalisé le 3 septembre 1998. Il reprend ces constats et conclut que le site est réhabilité et inscrit dans l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL).

Au regard de cette présentation des actions mises en œuvre sur le site, les observations suivantes sont faites :

- Il n'y a pas eu réellement de dépollution des sols ou de la nappe, l'action s'étant arrêtée à l'enlèvement des sources primaires. Une dilution/dégradation naturelle a été privilégiée.
- Les cuves enterrées ont été inertées et non enlevées, ce qui empêche de savoir si des pollutions se sont produites sous ces dernières.
- Des pollutions résiduelles persistent (a minima en arsenic dans la nappe) au moment du rendu du rapport de récolement.

Néanmoins, les actions réalisées sont conformes aux usages de l'IIC à l'époque de réalisation du rapport de récolement et il n'y a pas de risque majeur identifié pour ce site. Aucune action

impérieuse n'est nécessaire dans l'état actuel de connaissance du site.

Compte tenu de l'existence de pollutions résiduelles sur le site, il convient néanmoins d'inscrire le site dans la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Cette inscription permettra de garantir la mémoire des pollutions du site et la réalisation d'éventuels travaux de dépollution dans le cadre d'implantations futures.

Type de suites proposées : Sans suite